

Thonon-les-Bains, le 19 décembre 2023

RECEVÉ

19 12 2023

DIRECTION GÉNÉRALE

HOPITAUX DU LEMAN

Monsieur le Directeur

3, avenue de la Dame

74200 THONON-LES-BAINS

CA/GR

2023.12 Notif pv Hôpital Georges Pianta

Objet :

**Visite périodique de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH du 13 décembre 2023
Hôpitaux du Léman – Site Georges Pianta – 3, avenue de la Dame – 74200 Thonon-les-Bains**

PJ :

1. Procès-Verbal de visite
2. Arrêté de poursuite d'activités

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur,

L'Hôpital Georges Pianta, situé 3, avenue de la Dame à Thonon-les-Bains, établissement de type U, comprenant des activités de type M, N et W, classé en 1^{ère} catégorie, a fait l'objet d'une visite de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH en date du 13 décembre 2023, dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

J'ai le plaisir de vous informer qu'une décision favorable à la poursuite des activités de cet établissement a été prise, suite à l'avis favorable arrêté par la Sous-Commission ERP/IGH à l'issue de sa visite, dont vous trouverez ci-joint notification du procès-verbal.

Cependant, il apparaît que des anomalies ont été constatées et sont mentionnées dans le rapport annexé. Il s'agit de :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES ET DITES PERMANENTES

- 1- Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes des locaux à risques qui n'assurent plus leur rôle.
- 2- S'assurer du bon état des portes coupe-feu et de recoupement (entretien des joints).
- 3- Rétablir le degré coupe-feu de l'ensemble des locaux à risques répartis sur l'établissement.
- 4- Supprimer les cale-portes sur les portes munies de ferme-portes, ou asservir ces dernières à la fermeture automatique en lien avec le système de sécurité incendie (ventouse) et plus particulièrement dans la zone magasin.
- 5- Fournir systématiquement pour avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH un dossier d'aménagement (plans + notice de sécurité) des différents travaux réalisés dans l'établissement.
- 6- Rester vigilant par rapport aux chambres ou locaux transformés en local de stockage.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT GÉNÉRALITÉS

- 7- Prévoir un endroit adapté pour réaliser la charge du transpalette du magasin. Ce dernier devra avoir un point conforme et sécurisé.
- 8- Lever les observations de non conformités mentionnées dans le RVRAT de l'organisme de contrôle Veritas du 29 avril 2021, correspondant à l'étude-projet AT07428121T0002 (cafétéria).

CONSTRUCTION

9- Compléter le balisage par des indications bien lisibles (fléchage, pictogramme blanc sur fond vert) pour que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une. Et plus particulièrement dans la zone Urgences / UHCD et les escaliers du bâtiment hébergement.

10- Reboucher les trous dans les murs des locaux à risques afin de restituer leur degré coupe-feu, et plus particulièrement dans la zone magasin.

11- Réaliser une étude concernant les réelles dimensions de la pharmacie, cette dernière, considérée comme un seul local global de stockage, est peut-être supérieure à 300 m², et si c'est le cas, elle doit être désenfumée réglementairement ou sinon isoler chaque local de stockage par des parois et portes coupe-feu.

12- Rendre facilement manœuvrables les issues de secours par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manœuvre tels que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, ou « barre antipanique » et plus particulièrement l'issue de la pharmacie.

13- Interdire la charge des vélos et trottinettes électriques (et plus largement la charge des appareils contenant une batterie) dans les locaux accessibles au public et/ou bureaux de l'établissement et créer un local dédié à la charge, isolé comme un local à risque moyen, si la puissance de charge est inférieure à 20 kW ou comme un local à risque important si la puissance est supérieure à 20 kW.

14- Supprimer les saillies ou dépôts (meubles, etc) installés dans les circulations du service pédiatrie, afin de ne pas en diminuer la largeur et de faciliter l'évacuation du public.

15- Isoler réglementairement et détecter les locaux à risques situés au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

16- Poursuivre la levée des observations du rapport de vérifications des installations électriques (code du travail), établi par Apave en date du 28 septembre 2023.

ASCENSEURS

17- Lever les observations du rapport de vérifications des ascenseurs, réalisé par Apave en date du 07 novembre 2022.

MOYENS DE SECOURS

18- Assurer le service de sécurité incendie par du personnel qualifié SSIAP 3, 2 et 1. Ces agents devront être à jour de recyclage. Les personnels d'astreinte devront avoir les mêmes qualifications et faire partie de l'équipe de sécurité, afin de connaître la conduite à tenir en cas d'intervention et les différentes procédures. Ces agents ne doivent pas être distraits de leurs missions. Les fiches de postes devront nous être transmises.

19- Poursuivre et améliorer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et aux techniciens d'évacuation du public en cas de sinistre. Actuellement, seulement 40% des personnels sont formés et uniquement 15% des cadres et médecins. Ces derniers devront montrer l'exemple.

20- Poursuivre la levée des observations du rapport triennal de vérifications du SSI, réalisé par Apave en date du 24 avril 2023 (il reste 14 anomalies).

Nota : la liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais ont été effectués durant la visite de manière satisfaisante :

- différentes issues de secours ;
- portes coupe-feu ;
- issue de secours avec le boîtier vert au service maternité ;
- désenfumage mécanique dans la circulation HGP E6016303 ;
- détecteur automatique d'incendie dans le hall du HGP, puis au 4^{ème} HGP 4-01-303 – compartimentage – désenfumage ;
- non-stop ascenseur ;
- essai service pharmacie, alarme conforme et audible (à vérifier en fonction de la norme).

L'ensemble des rapports techniques a été mis à notre disposition. Ces derniers sont bien suivis par le service de sécurité.

La Sous-Commission ERP-IGH tient à attirer l'attention du directeur de l'établissement concernant trois services : pédiatrie, pharmacie, et magasin, dans lesquels une sensibilisation est à prévoir concernant la gestion des stocks, l'encombrement des circulations, le non-respect des fermetures des portes des locaux à risques et des consignes du service de sécurité.

Lors de la dernière visite, onze RVRAT n'avaient pas été fournis pour la réception des travaux. Un devis Apave en date du 15 décembre 2017 nous a été transmis pour la réalisation de ces rapports post-travaux.

Depuis la dernière visite périodique, sept dossiers ont été étudiés et validés en Sous-Commission ERP-IGH, ces aménagements sont visités ce jour suite à la mise en œuvre des RVRAT suivants :

- AT 07428121T0002 du bureau Véritas en date du 29 avril 2021, avec anomalies ;
- AT 07428121T0010 de la société Apave en date du 10 mai 2021, sans anomalie ;
- AT 07428121T0018 de la société Apave en date du 11 octobre 2021, sans anomalie ;
- AT 07428121T0031 de la société Apave en date du 9 mai 2022, sans anomalie ;
- AT 07428121T0029 de la société Apave en date du 11 octobre 2021, sans anomalie ;
- AT 07428119T0039 de la société Apave en date du 16 juillet 2021, sans anomalie ;
- AT 07428120T0021 de la société Apave en date du 7 avril 2021, 25 novembre 2020, et 25 novembre 2020, sans anomalie.

D'autres projets ont été validés mais n'ont pas été réalisés ou terminés :

- AT 07428118T0052,
- AT 07428120T0028,
- AT 07428120T0031,
- AT 07428122T0006.

Une autre étude a également été validée en sous-commission ERP-IGH. Elle concerne la construction d'un bâtiment d'hospitalisation de 180 lits. Ce bâtiment est en cours de réalisation.

C'est pourquoi, je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente :

- les dispositions que vous avez mises en œuvre depuis le passage de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH ou comptez réaliser pour supprimer les anomalies constatées et satisfaire aux prescriptions détaillées ci-dessus,
- toutes informations utiles sur les délais de réalisation des solutions appropriées.

Sur le plan du formalisme, vous veillerez à ce que votre réponse soit assurée point par point, en conservant et suivant la numérotation chronologique des prescriptions relevées dans le procès-verbal.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Christophe ARMINION



Copie à :

M. Jean-Pierre Favrat – Adjoint au Maire - Président Délégué de la CCS
Commandant Eric Guimaraes – SDIS Meythet



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

N° de visite : 101 229

N° prévention : 10 286

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
mercredi 13 décembre 2023

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : LEMAN (Hôpitaux du) - site Georges Pianta
3 avenue de la Dame
74200 THONON-les-BAINS

Propriétaire : Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
74200 THONON-les-BAINS

Exploitant : Hôpitaux du Léman
3 avenue de la Dame
04 50 83 20 00
74200 THONON-les-BAINS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
La dernière visite a eu lieu le 18 décembre 2020.

Depuis la dernière visite périodique, sept dossiers ont été étudiés et validés en sous-commission ERP-IGH, ces aménagements sont visités ce jour suite à la mise en œuvre des RVRAT suivants :

- AT 07428 121 T 0002 du Bureau Veritas en date du 29/04/2021 avec anomalies ;
- AT 07428 121 T 0010 de la société APAVE en date du 10/05/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 121 T 0018 de la société APAVE en date du 11/10/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 121 T 0031 de la société APAVE en date du 09/05/2022 sans anomalie ;
- AT 07428 121 T 0029 de la société APAVE en date du 11/10/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 119 T 0039 de la société APAVE en date du 16/07/2021 sans anomalie ;
- AT 07428 120 T 0021 de la société APAVE en date du 07/04/2021, 25/11/2020, 25/11/2020 sans anomalie.

D'autres projets ont été validés mais n'ont pas été réalisés ou terminés :

- AT 07428 118 T 0052
- AT 07428 120 T 0028
- AT 07428 120 T 0031
- AT 07428 122 T 0006.

Une autre étude a également été validée en sous-commission ERP/IGH. Elle concerne la construction d'un bâtiment d'hospitalisation de 180 lits. Ce bâtiment est en cours de réalisation.

Rappel concernant le bâtiment historique :

Des dossiers d'aménagements devront être transmis à la sous-commission ERP/IGH concernant les futures destinations de l'ancien bâtiment d'hébergement.

Les niveaux susceptibles d'accueillir du public en hospitalisation devront être mis en sécurité afin que les impostes et parois des circulations soient conformes. D'autre part, une réflexion globale concernant les locaux à risques devra être réalisée en fonction du devenir de ce bâtiment. Ces locaux devront être isolés réglementairement et disposer de la détection incendie.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. COQUAND E., Président - Sous-Préfet - Thonon-les-Bains
M. FAVRAT J.P. - Adjoint au maire - Thonon-les-Bains
Brig/c COTTAREL D. - Police Nationale - ANNECY
Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. DUMONT C. - Directeur technique -
M. HAMELIN D. - Responsable sécurité -
M. JANNAIRE N. - Adjoint responsable sécurité
Ltn MONTEIRO-BRAZ M. - Officier préventionniste - SDIS 74

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type M, N et W.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 1 849 Effectif visiteurs : 321 Effectif personnel : 134 Effectif classement : 1 983

L'établissement est donc classé en 1ère catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS anciennes et dites permanentes

- 1 - Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes des locaux à risques qui n'assurent plus leur rôle. (Art. CO 28).
- 2 - S'assurer du bon état des portes coupe-feu et de recoupement (entretien des joints) (Art. R 143-13 du CCH) ;
- 3 - Rétablir le degré coupe-feu de l'ensemble des locaux à risques répartis sur l'établissement. (Art. CO 28) ;
- 4 - Supprimer les cale-portes sur les portes munies de ferme-portes, ou asservir ces dernières à la fermeture automatique en lien le système de sécurité incendie (ventouse) et plus particulièrement dans la zone magasin. (Art. CO 45) ;
- 5 - Fournir systématiquement pour avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH un dossier d'aménagement (plans + notice de sécurité) des différents travaux réalisés dans l'établissement. (Art. R.143-22 du CCH) ;
- 6 - Rester vigilant par rapport aux chambres ou locaux transformés en local de stockage. (Art. R 143.13)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- GENERALITES

- 7 - Prévoir un endroit adapté pour réaliser la charge du transpalette du magasin. Ce dernier devra avoir un point de charge conforme et sécurisé. (Art. R 143.13)
- 8 - Lever les observations de non conformités mentionnées dans le RVRAT de l'organisme de contrôle Véritas du 29 avril 2021, correspondant à l'étude-projet AT 7428 121 T002 (cafétéria). (Art. GE 7)

- CONSTRUCTION

- 9 - Compléter le balisage par des indications bien lisibles (fléchage, pictogramme blanc sur fond vert) pour que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une. Et plus particulièrement dans la zone Urgences / UHCD et les escaliers du bâtiment hébergement. (Art. CO 42)
- 10 - Reboucher les trous dans les murs des locaux à risques afin de restituer leur degré coupe-feu, et plus particulièrement dans la zone magasin. (Art. CO 28)
- 11 - Réaliser une étude concernant les réelles dimensions de la pharmacie, cette dernière considérée comme un seul local global de stockage est peut-être supérieure à 300 m², et si c'est le cas elle doit être désenfumée réglementairement, ou si non isoler chaque local de stockages par des parois et portes coupe-feu. (Art. CO 28, DF 6)
- 12 - Rendre facilement manœuvrables les issues de secours par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manœuvre tels que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, ou "barre antipanique" et plus particulièrement l'issue de la pharmacie. (Art. CO 45)
- 13 - Interdire la charge des vélos et trottinettes électriques (et plus largement la charge des appareils contenant une batterie) dans les locaux accessibles au public et/ou bureaux de l'établissement et créer un local dédié à la charge, isolé comme un local à risque moyen, si la puissance de charge est inférieure à 20 kW ou comme un local à risque important si la puissance est supérieure à 20 kW. (Art. R 143.13 - CO 27 et Art CO 28) ;
- 14 - Supprimer les saillies ou dépôts (meubles, etc.) installés dans les circulations du service pédiatrie, afin de ne pas en diminuer la largeur et de faciliter l'évacuation du public. (Art. CO 37)
- 15 - Isoler réglementairement et détecter les locaux à risques situés au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment (Art. CO 28).

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 16 - Poursuivre la levée des observations du rapport de vérifications des installations électriques (code du travail), établi par Apave en date du 28 septembre 2023. (Art. EL 18 § 1)

- ASCENSEURS

- 17 - Lever les observations du rapport de vérifications des ascenseurs, réalisé par Apave en date du 07 novembre 2022. (Art. AS 9).

- MOYENS DE SECOURS

- 18 - Assurer le service de sécurité incendie par du personnel qualifié SSIAP 3, 2 et 1. Ces agents devront être à jour de recyclage. Les personnels d'astreinte devront avoir les mêmes qualifications et faire partie de l'équipe de sécurité, afin de connaître la conduite à tenir en cas d'intervention et les différentes procédures. Ces agents ne doivent pas être distraits de leurs missions. Les fiches de postes devront nous être transmises. (Art. MS 45 & Art. MS 46)
- 19 - Poursuivre et améliorer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et aux techniques d'évacuation du public en cas de sinistre. Actuellement, seulement 40 % des personnels sont formés et uniquement 15 % des cadres et médecins. Ces derniers devront montrer l'exemple. (Art. U 43 § 1d)
- 20 - Poursuivre la levée des observations du rapport triennal de vérifications du SSI, réalisé par Apave en date du 24 avril 2023 (il reste 14 anomalies) (Art. MS 72 § 1).

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais ont été effectués durant la visite de manière satisfaisante :

- différentes issues de secours ;
- portes coupe-feu ;
- issue de secours avec le boîtier vert au service maternité ;
- désenfumage mécanique dans la circulation HGP E6016303 ;
- détecteur automatique d'incendie dans le hall du HGP, puis au 4 -ème HGP 4-01-303- compartimentage - désenfumage
- non-stop ascenseur ;
- essai service pharmacie, alarme conforme et audible (à vérifier en fonction de la norme).

L'ensemble des rapports techniques a été mis à notre disposition. Ces derniers sont bien suivis par le service de sécurité.

La sous-commission ERP/IGH tient à attirer l'attention du directeur de l'établissement concernant trois services : Pédiatrie, Pharmacie et Magasin, dans lesquels une sensibilisation est à prévoir concernant la gestion des stocks, l'encombrement des circulations, le non-respect des fermetures des portes des locaux à risques et des consignes du service de sécurité.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Le Sous-préfet

Emmanuel COQUAND

REPUBLIQUE FRANCAISE



GR
ARPoursuite
Hôpital Pianta

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 14 décembre 2023

ADMINISTRATION GENERALE

Acte pris au nom de l'Etat

Objet :

Autorisation de la poursuite de l'activité d'un Etablissement Recevant du Public – Hôpitaux du Léman, site Georges Pianta – 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS

Nous, Maire de la Ville de THONON-les-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les Articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

Vu le Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les Etablissements Recevant du Public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'Article R 111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, et modifiant le codes de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0001 du 10 janvier 2017, portant création de la Commission Communale pour la Sécurité et l'Accessibilité pour la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable du procès-verbal de visite de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH du 13 décembre 2023,

ARRETONS.

Article 1^{er} :

L'Hôpital Georges Pianta, établissement de type U, comprenant des activités de type M, N et W, classé en 1^{ère} catégorie, sis 3, avenue de la Dame à Thonon-les-Bains, est autorisé à poursuivre son activité à compter du 13 décembre 2023 et ce, jusqu'à la prochaine visite de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH compétente, prévue selon la périodicité réglementaire.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre concerné du procès-verbal en date du 13 décembre 2023. Il appartient au gestionnaire et/ou propriétaire de l'établissement de se conformer aux conclusions visées par de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH et de les réaliser dans les meilleurs délais.

Article 3 :

Le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement Intérieur de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Léman.
Une ampliation sera transmise à :

- ➔ M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- ➔ M. le Commissaire de Police de la circonscription Thonon-Evian,
- ➔ M. le Commandant – S.D.I.S – Meythet.

**Fait à Thonon-les-Bains,
Le 14 décembre 2023**

Le Maire,

Christophe ARMINJON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.